



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre, et notamment l'article 5,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjutants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **TERRAPLUS CA FLUID**

de la société **COMPO EXPERT FRANCE**

enregistrée sous le n°2022-2781

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 27 octobre 2022,

Vu la décision du Directeur général de l'ANSES du 21 novembre 2022,

Vu le recours gracieux formé le 25 novembre 2022, par la société COMPO EXPERT France,

Vu les éléments complémentaires transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'ANSES le 9 février 2023,

Considérant que les éléments déposés par la société COMPO EXPERT FRANCE attestent que le produit **TERRAPLUS CA FLUID** a été légalement mis sur le marché en Espagne, en tant que matière fertilisante,

Considérant qu'il convient de donner suite à la demande de la société COMPO EXPERT FRANCE, dans le cadre de son recours,

La présente décision annule et remplace la décision du 21 novembre 2022

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	TERRAPLUS CA FLUID
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	COMPO EXPERT FRANCE 120, rue Jean Jaurès 92300 Levallois-Perret France
Classe - Type	Matière fertilisante - Suspension concentrée à base d'acides aminés d'origine végétale, vinasse et carbonate de calcium.
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	859-2022.01
Numéro d'AMM	1230357

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 02/06/2023

DocuSigned by:

Charlotte Grastilieur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres	Teneur
Matière sèche (MS)	45 %
Oxyde de calcium (CaO) total	8 %
Azote (N) total <i>dont Azote (N) organique</i>	1 % 1 %
Acides aminés libres*	2 %
Glycine bétaïne	5 %
pH	5
Masse volumique	1,23 kg/L

*Obtenus par hydrolyse de protéine d'origine végétale. Aminogramme (%) : ala 0,15 % p/p ; asp 0,25 % p/p ; gly 0,21 % p/p ; pro 0,29 % p/p; ser 0,40 % % p/p; thr 0,20 % p/p; autres (arg, his, ile, leu, lys, met, phe, tyr et val) 0,22 % p/p

Liste des cultures refusées

Cultures	Dose maximale d'emploi par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport/stades d'application
Toutes cultures	10 L/ha	10/an	Pulvérisation foliaire	Après germination jusqu'à la senescence de la culture
Toutes cultures	30 L/ha	En continu	Ferti-irrigation	Après germination jusqu'à la senescence de la culture



Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
 - le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
 - les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.
- Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que d'EPI appropriés en fonction du type et du classement du produit.

-Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.